



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet agrivoltaïque au sol avec des structures « tracker mono-axial »
sur la commune de Campbon (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°006179/KKP relative au projet agrivoltaïque au sol avec des structures « tracker mono-axial » sur la commune de Campbon, déposée par la société Soleia 40 et considérée complète le 21/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « installations photovoltaïques de production d'électricité sur ombrière d'une puissance supérieure ou égale à 300 kWc » ;
- qui consiste à implanter, sur une parcelle de 2 ha, 1 456 modules photovoltaïques (soit 0,4 ha) fixés sur une structure porteuse d'orientation nord-sud permettant une inclinaison des panneaux vers l'est et vers l'ouest ; une clôture périphérique de 600 m de long sera mise en place ainsi qu'une citerne incendie de 60 m³ ; selon le dossier, le raccordement au réseau Enedis devrait uniquement nécessiter de traverser la route au droit du terrain pour rejoindre la ligne HTA ; la puissance installée sera de 960 kWc pour une production électrique attendue à hauteur de 1 400 MWh par an ; l'objectif du projet est d'obtenir un retour d'expérience rapide sur l'évolution des prairies de fauche avec ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une prairie de fauche ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de Campbon, qui identifie sur la parcelle des haies à préserver et une zone humide ;
- au sein d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable, pour partie en périmètre rapproché et pour partie en périmètre éloigné ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) la plus proche est la Znieff de type 2 « bocage relictuel et landes du secteur de Malville » située à 550 m au sud-est du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la zone d'implantation du projet correspond à la seule parcelle de prairie naturelle au sein d'un paysage dominé par les cultures agricoles ; elle est en outre entourée de haies et connectée à une trame verte dense incluant des éléments boisés identifiés comme à préserver au PLU ; les prairies naturelles sont des milieux très favorables à la faune ; tout ceci confère au site un intérêt écologique élevé, susceptible d'accueillir un cortège d'espèces très diversifié ; l'installation de panneaux photovoltaïques sur ce secteur pourrait ainsi entraîner une perte d'habitats, de zones de nourrissage et de reproduction pour des espèces potentiellement protégées ou patrimoniales ; en l'absence d'inventaire écologique pour préciser ces enjeux, la seule indication de la préservation des haies existantes ne suffit pas, au regard des enjeux potentiels, à établir l'absence d'incidences notables sur la biodiversité ;
- selon le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de l'estuaire de la Loire, le site est localisé en tête de bassin versant et la zone humide au nord de la parcelle est considérée comme une zone humide stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE) ; malgré cette présence d'une zone humide potentielle inscrite dans le PLU de Campbon et le Sage de l'estuaire de la Loire, le dossier n'a pas procédé à

une délimitation des zones humides ; de plus, l'étude nationale de prélocalisation des zones humides de 2023 indique une zone humide probable au nord sur un périmètre plus étendu mais aussi au sud de la parcelle ; au regard de ces enjeux caractérisés, un inventaire des zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 semble nécessaire pour évaluer correctement les impacts du projet sur les zones humides ; en outre, les conséquences d'un éventuel incendie et de la dispersion des eaux d'extinction sur les zones humides ne sont pas évaluées ;

- l'ensemble du secteur est localisé en périmètre de protection de captage d'eau potable ; le projet n'applique pas l'évitement complet du périmètre de protection rapprochée et l'analyse des impacts du projet sur ce périmètre n'est pas réalisée (en lien notamment avec la dispersion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie) ;
- selon le dossier, il n'y aura pas d'incidence paysagère du fait de la topographie et de la présence de haies périphériques fournies ; toutefois, la topographie et son rôle ne sont pas présentés, ce qui ne permet pas d'évaluer la visibilité du projet dans le paysage lointain (affirmation du dossier non démontrée) ; de plus, la hauteur des panneaux n'est pas indiquée, ce qui ne permet pas d'évaluer les impacts paysagers, notamment depuis les hameaux voisins ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de démonstrateur agrivoltaïque au sol avec des structures « tracker mono-axial » sur la commune de Campbon, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura notamment vocation à délimiter les zones humides et à identifier leurs fonctionnalités, à évaluer les enjeux écologiques du site, à déterminer les incidences du projet sur les zones humides et leurs fonctionnalités ainsi que sur les autres enjeux écologiques identifiés et sur le périmètre de protection de captage d'eau d'eau potable (y compris les conséquences d'un éventuel incendie), à évaluer précisément les incidences paysagères. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement (recherche d'alternatives) puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Soleia 40 et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 19 décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.